Nº du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./kg
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oie ou de canard)	0,1802
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	B. autres:	
	I. de volailles :	
	 a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) 	0,3918
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % ex- clus de viande de volailles (a)	0,2351

⁽a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération ; le poids de la peau n'est pris en considération qu'à concurrence de la relation naturelle entre celui-ci et le poids de la viande.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 722/69 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} mai 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié par le règlement (CEE) nº 830/68 (2), et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement nº 122/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement nº 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 (3), a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permet la participation de la Communauté au commerce international et tient compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle; considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels en l'état est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement nº 122/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1969.

Par la Commission Le président Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67. (2) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23. (3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

ANNEXE

Nº du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
		U.C./pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés:	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couver (a)	0,0102
		U.C./kg
	b) autres	0,1329
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs:	
9	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	 séchés autres 	0,5635 0,1542
	b) Jaunes d'œufs:	
	 liquides congelés séchés 	0,2711 0,2897 0,5715

⁽a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

Section of the sectio